



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IJ/dt/2022- 0322021

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les Observations du Gouvernement français sur le projet d'Observation générale n°1 du Comité sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération. / *JK*



Genève, le 15 juillet 2022

OHCHR REGISTRY

21 JUL. 2022

Recipients : *CED*
.....
Enclosure :

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

A/s : Commentaires du Gouvernement français relatifs au projet d'Observation générale n°1 du Comité sur les disparitions forcées sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations

1. Par une note verbale du 12 mai 2022, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme a transmis au Gouvernement français la note conceptuelle du Comité sur les disparitions forcées (ci-après « le Comité ») sur son projet d'observation générale sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations.
2. Le Comité a invité les Etats parties à fournir des commentaires par écrit sur ce projet d'observation générale.
3. Le Gouvernement français remercie le Comité et a l'honneur de présenter les commentaires suivants.

☺☺☺

I. Introduction

[Paragraphe 6]

4. Le Gouvernement estime que les politiques migratoires, refus d'entrée, éloignements du territoire et placements en rétention administrative mentionnés dans ce paragraphe ne sont pas, par nature, attentatoires aux droits de l'Homme et constituent le simple exercice par l'Etat d'une compétence souveraine de protection de ses frontières et de lutte contre l'immigration irrégulière.
5. Le Gouvernement rappelle par ailleurs que la France respecte pleinement les conventions de protection des droits de l'Homme auxquelles elle participe et appelle l'attention du Comité sur le fait qu'il existe au sein de l'Union européenne un certain nombre de dispositifs protecteurs, tels que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « Directive Retour ».
6. Le Gouvernement propose les amendements suivants :

[6.] Malgré l'identification de la question de la disparition forcée des migrants, elle reste marginalisée dans le discours politique et juridique, y compris les spécificités des obligations légales des États dans ces cas. Les politiques migratoires **rigides** des Etats telles que le refus d'entrée, **les refoulements souvent accompagnés de violence**, l'expulsion **ou et la dréttention doivent respecter les droits fondamentaux reconnus par les Nations Unies, et** Les voyages de plus en plus périlleux des migrants **et les refoulements accompagnés de violence** entraînent **souvent** un risque particulier de **devenir des victimes de provoquer des** disparitions forcées. Il **ne s'agit cependant en aucun cas** d'un problème propre à certains Etats. Les décès et les disparitions sur les différentes routes migratoires sont largement signalés. Cependant, en l'absence de données statistiques, il n'est pas possible d'établir le nombre exact de migrants victimes de disparitions forcées.

II. Objectifs de l'observation générale

[Paragraphe 10]

7. Le Gouvernement rappelle que si le Comité peut fournir des éléments d'analyse ou d'interprétation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après, « la Convention »), dans la limite de ses compétences, il n'a pas le pouvoir d'édicter des normes juridiquement contraignantes de droit international ayant vocation à primer sur le droit des Etats parties à la Convention.
8. Le Gouvernement sollicite par conséquent la suppression du membre de phrase « *faisant autorité sur les obligations légales* » :

[10.] Compte tenu de la tendance grave et extrêmement préoccupante des disparitions forcées dans le contexte de la migration décrite ci-dessus, le CED s'engage à fournir des orientations ~~faisant autorité sur les obligations légales~~ concernant les disparitions forcées dans le contexte de la migration qui sont établies dans la CIPPED et sur les mesures que les États parties devraient mettre en œuvre pour assurer le plein respect de ces obligations.

III. Champ d'application de l'Observation générale

a) Obligation d'enquête

[Paragraphe 16]

9. Le Gouvernement propose de remplacer l'expression « tout individu » par le terme « quiconque », employé à l'article 12, paragraphe 1, de la version française de la Convention.
10. Par ailleurs, l'expression « indépendamment du statut juridique » devrait être clarifiée, en précisant les situations concernées.

[16.] Le droit de signaler des disparitions forcées présumées est accordé à ~~"tout individu"~~ **« quiconque »**. Par conséquent, il doit être fourni **indépendamment du statut juridique** des individus et n'est pas limité aux membres de la famille. Le cas échéant, les Etats doivent également garantir la possibilité de signaler des disparitions forcées dans d'autres Etats. Les obligations de l'article 12.1 ne sont pas limitées aux Etats où les disparitions forcées présumées ont eu lieu. Dans le cas où des personnes souhaitent signaler une disparition forcée présumée depuis un autre pays, le pays où elles résident doit leur permettre de le faire, par exemple en recevant et en transmettant le rapport du pays où la disparition forcée présumée a eu lieu.

[Paragraphe 17]

11. Le Gouvernement propose l'amendement suivant :

[17.] Dans le contexte de la migration, les cas de disparitions forcées sont moins susceptibles d'être signalés, en raison *notamment* de l'absence de membres de la famille dans l'État concerné, des barrières de la langue et des connaissances, ainsi que de l'éventuelle absence de documents. Ainsi, les enquêtes d'office sont particulièrement pertinentes. Les autorités devraient ouvrir une

enquête dès qu'elles ont connaissance, par quelque moyen que ce soit, ou qu'elles ont des indications qu'une personne a été victime de disparitions, **sous réserve des règles nationales auxquelles est subordonnée la compétence des juridictions pénales des Etats signataires.**

b) Interdiction de la détention secrète des migrants

[Paragraphe 20]

12. Le Gouvernement propose de faire également mention dans ce paragraphe de la rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement, qui se distingue de la détention, qui est une mesure judiciaire :

[20.] Les Etats sont également tenus de fournir des informations sur les personnes privées de liberté (art. 18). Les États doivent veiller à ce que ces informations soient également garanties dans tous les lieux où les migrants sont détenus **ou retenus**, y compris, le cas échéant, aux frontières maritimes et terrestres.

c) Assistance et coopération juridique mutuelles

[Paragraphe 23]

13. Le Gouvernement rappelle que l'article 15 de Convention indique clairement que « *les Etats parties coopèrent **entre eux** et s'accordent l'entraide [...]* ».

14. Dès lors, l'obligation de coopérer avec les Etats non parties n'est pas prévue par l'article 15 de la Convention et ne peut pas être déduite de la nature transnationale de la migration.

15. Le Gouvernement propose par conséquent les amendements suivants :

[23.] La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ne mentionne pas explicitement l'obligation de coopérer avec les États non signataires, mais étant donné la nature transnationale de la migration et l'accent mis par l'article 15 sur l'assistance aux victimes, on peut supposer que les États parties **ont l'obligation de sont invités à** demander l'assistance de tous les pays, **y compris, le cas échéant, les Etats non signataires, au visa du principe de réciprocité**, en particulier dans le contexte de la recherche et de la collecte d'informations contenues dans les registres et les bases de données d'autres pays, **indépendamment du statut de ratification.**

d) Non-refoulement

[Paragraphe 27]

16. Le Gouvernement fait observer que le droit au recours n'implique pas nécessairement un appel, et encore moins un appel suspensif des mesures contestées.

17. Le Gouvernement propose par conséquent les amendements suivants :

[27.] Les États parties sont tenus de déterminer dans chaque cas individuel si l'individu en question court un risque réel et personnel de disparition forcée en cas de retour, les listes de "pays sûrs" ne devraient pas être utilisées comme alternative à une **évaluation examen individuelle**. Le cas de chaque personne doit être examiné individuellement, impartialement et indépendamment par l'État partie par le biais des autorités administratives et/ou judiciaires compétentes, conformément aux garanties procédurales essentielles. La décision de renvoyer un individu doit pouvoir faire l'objet d'un **appel recours, le cas échéant** avec effet suspensif, **décidé par une autorité compétente**. Les assurances diplomatiques doivent être évaluées avec le plus grand soin. Les États parties doivent assurer l'enregistrement des migrants aux contrôles frontaliers afin de permettre une recherche efficace en cas de disparition d'une personne.

e) Droits des victimes

[Paragraphe 34]

18. Le Gouvernement souligne que les motifs humanitaires peuvent être pris en compte, mais n'emportent pas automatiquement une reconnaissance d'un droit au séjour.

19. Le Gouvernement propose l'amendement suivant :

[34.] Des instruments spécifiques doivent être créés pour permettre aux victimes migrantes de disparitions forcées de jouir librement de leurs droits sans restrictions supplémentaires liées à la citoyenneté et/ou au domicile **dans le pays où la disparition forcée a eu lieu**. Des dispositions spéciales doivent être développées en ce qui concerne les familles des victimes, en tenant compte du fait que les familles sont elles-mêmes des migrants ou qu'elles se trouvent toujours dans le pays d'origine.

[Paragraphe 36]

20. Le Gouvernement relève que la formulation proposée pourrait amener à imposer aux États d'autoriser des mouvements migratoires irréguliers sur leurs territoires respectifs.

21. Le Gouvernement propose l'amendement suivant :

[36.] Les États parties **doivent pourront** utiliser les mécanismes de coopération interétatique pour assurer la continuité de la jouissance des droits des victimes sur leur chemin d'un PS à l'autre, mais aussi après leur arrivée dans le pays de destination ou lors de leur retour dans le pays d'origine.